

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2005-00125

DATE : Le 24 mars 2009

LE COMITÉ : Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
Mme Manon Beauchamp, audioprothésiste	Membre
Mme Suzanne Laflamme-Godbout, audioprothésiste	Membre

SOPHIE GAGNON, ès qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec
Partie plaignante

c.
FRANÇOIS BELLEFEUILLE, audioprothésiste
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCES EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS L.R.Q. c. c-26

- **Ordonnance de non diffusion et de non publication du nom des patients mentionnés dans la plainte et de tout renseignement permettant de les identifier.**

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (ci-après le « Conseil ») s'est réuni, à Trois-Rivières, le 23 juin 2008, pour entendre la preuve de la plainte disciplinaire ainsi libellée :

« Je, soussignée, **SOPHIE GAGNON**, audioprothésiste, en ma qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, déclare que:

Monsieur **François Bellefeuille**, audioprothésiste, inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, a commis les infractions suivantes au *Code de déontologie des audioprothésistes* (L.R.Q., c. A-33, r.2), à savoir:

- 1- À Trois-Rivières, le ou vers le 17 novembre 2003, en omettant d'indiquer le numéro de série de la prothèse vendue, a fourni une facture incomplète à madame L... G..., contrevenant ainsi à l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
- 2- À Trois-Rivières, le ou vers le 18 septembre 2003, en omettant d'indiquer le numéro de série de la prothèse vendue, a fourni une facture incomplète à madame S... S..., contrevenant ainsi à l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.
- 3- À Trois-Rivières, le ou vers le 27 août 2004, en mettant plus de 60 jours à réparer la prothèse auditive de madame S... S..., l'intimé a manqué de diligence raisonnable, contrevenant ainsi à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

L'intimé, **François Bellefeuille**, s'est rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*. »

[2] La plainte, en date du 26 avril 2005, est accompagnée d'un affidavit signé par la plaignante le même jour.

[3] La plaignante est absente lors de l'audition mais elle est remplacée par madame Chantal Rivest, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des audioprothésistes du Québec. Elle est représentée par son procureur, Me Jean Lanctot. L'intimé est également présent et est représenté par son procureur, Me Pierre A. Gagnon.

[4] Au début de l'audience, le procureur de la plaignante a demandé au Conseil de prononcer une ordonnance en vertu de l'article 142 du *Code des professions* visant à protéger la vie privée des patients dont il est question dans la plainte. Cette demande étant bien fondée, le Conseil a prononcé l'ordonnance qui est reprise au début et à la fin de la présente décision.

[5] Le Conseil souligne que le présent dossier et le dossier n° 05-2008-00128 ont fait l'objet d'une preuve commune suite à une décision du Conseil avec le consentement des parties.

[6] Au début de l'audition, les procureurs des parties ont fait part au Conseil de l'intention de l'intimé de plaider coupable sur l'ensemble des chefs contenus à la plainte disciplinaire du 26 avril 2005.

[7] Après avoir été assermenté, l'intimé a été interrogé par le Conseil. L'intimé a indiqué qu'en tout temps pertinent aux infractions auxquelles il est fait référence dans la plainte disciplinaire, il était membre en règle de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

[8] Le Conseil a mis en garde l'intimé concernant les conséquences possibles de ses plaidoyers de culpabilité.

[9] L'intimé a déclaré qu'il comprenait les conséquences possibles de tels plaidoyers et a déclaré qu'il plaidait tout de même coupable sur l'ensemble des chefs formulés dans la plainte disciplinaire du 26 avril 2005.

[10] L'intimé a affirmé qu'il s'agissait pour lui d'une décision mûrement réfléchie, prise en toute connaissance et après avoir reçu les conseils professionnels de son procureur.

[11] Considérant les plaidoyers de culpabilité de l'intimé, le Conseil a déclaré l'intimé, séance tenante, coupable sur l'ensemble des chefs formulés dans la plainte disciplinaire.

[12] Les parties ont alors soumis, séance tenante, leurs représentations sur sanction.

[13] Le procureur de la plaignante a présenté, pour le bénéfice du Conseil, le résumé des faits ayant donné lieu au dépôt de la plainte disciplinaire.

[14] Le procureur de la plaignante a souligné au Conseil que les chefs n^{os} 1 et 2 de la plainte font état du fait que l'intimé a omis de fournir des factures complètes à deux (2) patientes, en omettant d'inscrire le numéro de série des prothèses vendues, contrevenant ainsi à l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[15] Quant au troisième chef, l'intimé a mis plus de 60 jours à réparer une prothèse auditive, manquant ainsi à ses devoirs de diligence raisonnable prévus à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[16] Le procureur de la plaignante a rappelé au Conseil que l'essence même du droit professionnel est d'assurer la protection du public.

[17] De son côté, le procureur de l'intimé a souligné qu'en dépit des plaidoyers de culpabilité enregistrés par son client, celui-ci ne pouvait indiquer les numéros de série quant aux chefs n^{os} 1 et 2 puisqu'il n'y avait pas de numéros de série sur lesdites prothèses du fabricant en question, Micro-Audio.

[18] Quant au chef n^o 3, le procureur de l'intimé a tenu à mentionner qu'il y avait parfois des patients qui étaient plus difficiles que d'autres. Dans le cas de la patiente en question, elle avait été tout de même vue environ à une vingtaine de reprises et sans frais, afin de tenter de corriger son problème entre le 27 juin et le 27 août 2004.

[19] Le procureur de l'intimé a souligné que dans le cas de la patiente mentionnée aux chefs n^{os} 2 et 3, celle-ci avait été complètement remboursée par son client pour un

montant de 2 000,00 \$ soit 1 500,00 \$ pour la prothèse et 500,00 \$ à titre d'inconvénients.

[20] Il a souligné que les deux patients qui ont obtenu des jugements par défaut contre l'intimé avaient été complètement remboursés.

[21] Le procureur de la plaignante a ensuite référé les membres du Conseil à un engagement de l'intimé signé en date du 23 juin 2008 qui se lit comme suit :

« Je, soussigné, François Bellefeuille, audioprothésiste, m'engage à ce qui suit :

1. Ne plus vendre de prothèse auditive de marque Micro-Audio inc.;
2. Maintenir le service après vente qui pourrait être nécessaire auprès mes (sic) patients qui ont acheté une prothèse auditive de marque Micro-Audio inc., dans la mesure des disponibilités des pièces;
3. Collaborer avec tout collègue audioprothésiste qui désire obtenir des renseignements afin d'ajuster une prothèse de marque Micro-Audio inc. »

[22] Le procureur de la plaignante a indiqué que les représentations qu'il soumettait au Conseil étaient des représentations communes.

[23] Le procureur de la plaignante a ensuite indiqué au Conseil que les parties soumettaient les suggestions communes suivantes :

Chef n° 1: une amende de 600,00 \$;
Chef n° 2: une réprimande; et
Chef n° 3: une amende de 600,00 \$.

[24] Quant au chef n° 1, le procureur de la plaignante a souligné qu'il s'agissait davantage d'une plainte technique et que l'amende minimale semblait appropriée dans les circonstances.

[25] Il a ensuite précisé que compte tenu de l'amende minimale pour le chef précédant, il semblait à propos d'imposer uniquement une réprimande à l'intimé pour le chef n° 2 qui était de la même nature.

[26] Quant au chef n° 3 faisant état du manque de disponibilité et de diligence de l'intimé, le procureur de la plaignante était d'avis qu'une amende minimale de 600,00 \$ était justifiée dans les circonstances.

[27] Le procureur de la plaignante a référé le Conseil à la décision dans l'affaire de l'ergothérapeute Hinse.¹ Dans cette affaire, le Conseil de discipline a condamné l'intimée à une amende de 800,00 \$ à l'égard d'un chef fondé sur son manque de disponibilité et de diligence.

[28] De l'avis du procureur de la plaignante, le Conseil devrait imposer à l'intimé les sanctions proposées car celui-ci n'a pas d'antécédent disciplinaire en semblable matière. Le procureur de la plaignante a souligné au Conseil que l'intimé avait des antécédents en matière déontologique mais que ceux-ci étaient en matière de publicité.

[29] Il a rappelé qu'au moment de la commission des fautes disciplinaires en 2003 et 2004, l'intimé avait une certaine expérience car il était membre de l'Ordre des audioprothésistes depuis 1993.

[30] Il a enfin souligné que dans le cadre des suggestions communes soumises par les parties, la totalité des déboursés devait être assumée par l'intimé.

¹ Ergothérapeute c. Hinse, C.D. Ergo., 17-07-00009, 14 octobre 2007

[31] Il a également rappelé que les procureurs des parties se sont entendus afin de demander au Conseil que l'intimé puisse bénéficier d'un délai de six (6) mois afin de payer l'ensemble des amendes et les déboursés.

[32] Le procureur de la plaignante a souligné que les procureurs des parties avaient mené des négociations sérieuses afin d'en arriver à soumettre des propositions de sanctions communes les plus justes possible eu égard aux circonstances.

[33] Il a assuré le Conseil que l'étude des précédents en semblable matière avait été faite de façon sérieuse et que les sanctions proposées tenaient compte des critères objectifs et subjectifs qui ont été élaboré par nos tribunaux.

[34] En terminant, il a souligné la bonne collaboration de l'intimé dans le cadre de l'enquête effectuée par la plaignante et le fait qu'il avait décidé de plaider coupable à l'ensemble des chefs de la plainte à la première occasion.

[35] Quant à lui, le procureur de l'intimé a rappelé au Conseil l'engagement souscrit par l'intimé tant dans le présent dossier de même que dans le dossier n° 05-2008-00128.

[36] Il a souligné que les amendes suggérées de façon commune dans le deux dossiers connexes totalisaient 7 200,00 \$.

[37] Il a rappelé également que son client avait collaboré avec le bureau du Syndic et qu'il avait accepté de plaider coupable à la première occasion. Il a assuré le Conseil que son client avait beaucoup appris de cette expérience et qu'il avait bien compris le message.

Le droit

[38] Le Conseil croit utile de reproduire les articles sur lesquels l'intimé a reconnu sa culpabilité.

Code de déontologie des audioprothésistes

3.03.01. L'audioprothésiste doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

(...)

3.08.03. L'audioprothésiste doit fournir à son patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement. L'audioprothésiste doit notamment inclure, dans son relevé d'honoraires, les éléments suivants:

- a) son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son cabinet de consultation et la date du relevé d'honoraires;
- b) la marque, le modèle, le genre, le numéro de série de la prothèse auditive, le numéro de la corde, du récepteur, de la pile et le genre d'embout auriculaire;
- c) la nature des services rendus, la description de la garantie de la prothèse auditive, le montant total du relevé d'honoraires incluant le coût de la prothèse auditive et les modalités de paiement.

[39] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec tire sa raison d'être de l'article 23 du *Code des professions*. L'Honorable Juge Gonthier a bien fait état de cette situation en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le Code des professions, L.R.Q., ch. C-36 (C.P.), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du

public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre».²

[40] Dans l'affaire Malouin³, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes :

«10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

39. I think it is important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel of both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

«44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are «unreasonable», «contrary to the public interest», «unfit», or «would bring the administration of justice into disrepute».

(...)

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to «bring the administration of justice into disrepute». An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely «contrary to the public interest».

53. Moreover, I agree with the Martin Report cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge (...).»⁴

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.»

² Barreau c. Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, paragraphe 11

³ Maloin c. Notaires (Ordre professionnel des), Tribunal des professions, 760-07-000001-010, 2002 QCTP 015

⁴ Douglas c. La Reine, C.A.M. 500-10-002149-019, 18 janvier 2002

[41] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction.

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, *Ordre professionnel des médecins*) [1998] D.D.O.P., 311 ; Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.) ; et R. c. Burns, [1944] 1 R.C.S. 656).

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.»⁵

[42] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public.

D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire.»⁶

⁵ Pigeon c. Daigneault, (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.)

⁶ Normand c. Ordre professionnel des médecins, 1996 D.D.O.P. 234

Discussion

[43] L'intimé a plaidé coupable d'avoir à deux (2) reprises omis d'indiquer le numéro de série de prothèses auditives vendues à des patientes aux mois de septembre et novembre 2003.

[44] Il a également plaidé coupable d'avoir manqué de diligence raisonnable dans le cadre de l'exercice de sa profession.

[45] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont sérieux. Cependant, à la décharge de l'intimé, ce dernier a enregistré à la première occasion un plaidoyer de culpabilité sous l'ensemble des chefs de plainte portés contre lui.

[46] Il a également bien collaboré à l'enquête de la plaignante et ne fait l'objet d'aucun antécédent disciplinaire en semblable matière.

[47] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions communes sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[48] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[49] Compte tenu de ce qui précède, les suggestions de sanction emportent la décision du Conseil.

[50] Le Conseil, après avoir pris en considération les remarques pertinentes du procureur de la plaignante et du procureur de l'intimé, est d'opinion que les

recommandations qui lui sont soumises sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[51] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES :

[52] **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions qui lui sont reprochées aux chefs n^{os} 1, 2 et 3 de la plainte du 26 avril 2005.

[53] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n^o 1 une amende de 600,00 \$.

[54] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n^o 2 une réprimande.

[55] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n^o 3 une amende de 600,00 \$.

[56] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés.

[57] **ACCORDE** à l'intimé un délai de six (6) mois, à compter de la date de la signification de la présente pour le paiement des amendes ainsi que des déboursés, le tout conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[58] **ORDONNE** la non-diffusion et la non-publication du nom des patients dont il est question dans la plainte ainsi que tout renseignement permettant de les identifier.

Me Jean-Guy Légaré, président

Mme Manon Beauchamp
Membre

Mme Suzanne Laflamme-Godbout
Membre

Me Jean Lanctot
Procureur de la partie plaignante

Me Pierre-A. Gagnon
Procureur de la partie intimée